



ARRÊTE PERMANENT N° 28/2024 REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE CHEMIN DU VALADAS

L'An deux mille vingt-quatre et le quatre mars,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L3111-1,

Vu les articles L. 2212-2, L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route, notamment l'article R 415-6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'aménagement du chemin du Valadas et qu'il convient de prévenir les accidents au carrefour de la rue basse,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,

ARRETE

Article premier : Réglementation de la circulation

Au carrefour formé par le chemin du Valadas et la rue basse, la circulation est réglementée comme suit :

- Stop : Les usagers circulant sur le chemin du Valadas dans le sens Nord/Sud devront marquer un temps d'arrêt, et céder la priorité aux véhicules circulant de la rue basse.
- Stop : Les véhicules circulant sur le chemin du Valadas dans le sens Sud/Nord (sens de la descente) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant de la rue basse.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – marques sur chaussées sera mis en place.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe par la présente les citoyens de son existence. Il invite les citoyens à faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20240304-AP-28-2024-AR

Date de réception en préfecture : 10/03/2024

Article 3 : Dispositions

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus seront rapportées.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur la voie concernée.

Article 6 : infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

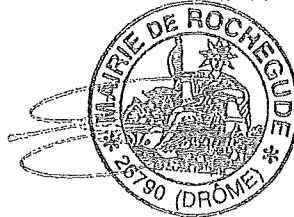
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

- M. Le Préfet de la Drôme
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St Paul Trois Châteaux
- L'élú d'astreinte
- M. le responsable des Services Techniques de la commune de Rohegude.

Fait à Rohegude, le 4 mars 2024

Le Maire
Didier BESNIER



Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20240304-AP-28-2024-AR
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

